

ARRETE DU 24 NOVEMBRE 1967 modifié

relatif à la signalisation des routes et des autoroutes.

Modifié par arrêtés des :

17 octobre 1968, 23 juillet 1970, 8 mars 1971, 20 mai 1971, 27 mars 1973, 10 juillet 1974, 25 juillet 1974, 6 juin 1977, 13 juin 1979, 13 décembre 1979, 22 septembre 1981, 19 janvier 1982, 16 février 1984, 10 janvier 1986, 29 décembre 1986, 15 février 1988, 17 octobre 1988, 22 décembre 1989, 19 mars 1991, 20 juin 1991, 30 mars 1992, 31 mars 1992, 5 novembre 1992, 25 mai 1993, 18 janvier 1994, 5 janvier 1995, 13 novembre 1998, 4 avril 2000, 26 décembre 2000, 16 mai 2001, 31 juillet 2002.

Article 1.

La nature des signaux, leurs conditions d'implantation, ainsi que toutes les règles se rapportant à l'établissement de la signalisation routière et autoroutière sont fixées dans des instructions interministérielles prises par le ministre de l'équipement et du logement et par le ministre de l'intérieur.

Article 1-1.

Le ministre de l'équipement et du logement définit les conditions d'homologation de certains dispositifs et produits destinés à la signalisation routière et autoroutière ou de leurs composants. Il désigne ceux des dispositifs ou produits qui ne pourront être utilisés sans homologation. Il détermine les conditions d'agrément de leurs fournisseurs.

Sont considérés comme homologués au sens du présent arrêté et des instructions interministérielles visées à l'article 1^{er} du présent arrêté les produits certifiés marque NF-Equipements de la route.

Article 2.

Les panneaux de signalisation dont le modèle figure dans les tableaux ci-annexés sont de forme et de couleur différentes suivant la nature des indications à porter à la connaissance des usagers de la route.

Ils se divisent en quatre catégories qui sont les suivantes :

- 1° Signaux de danger ;
- 2° Signaux comportant une prescription absolue ;
- 3° Signaux comportant une simple indication ;
- 4° Certains signaux relatifs aux intersections et aux régimes de priorité qui relèvent à la fois des diverses catégories précédentes.

Article 2-1.

Les panneaux additionnels désignés sous le nom de “panonceaux”, de forme rectangulaire sont placés au-dessous des panneaux de signalisation pour donner des indications qui précisent ou complètent leur signification. Seuls les panonceaux de type M10 identifiant une route, une autoroute, un échangeur ou un service sont placés au dessus du panneau qu'ils complètent.

Les panonceaux sont répartis en onze catégories :

Panonceaux de distance M1 :

Ils indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de l'indication.

Le panonceau M1a indique la marque du distributeur de carburant et la distance restant à parcourir jusqu'au prochain poste de distribution de carburant situé sur une aire de service d'autoroute ou de route à chaussées séparées sans accès riverain.

Panonceaux d'étendue M2 :

Ils indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication.

Panonceaux de position ou directionnels M3 :

Un panonceau M3 indique la position ou la direction de la voie concernée par le panneau qu'il complète. On distingue les différents types suivants :

- M3a** qui indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète ;
- M3b** qui indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau ;
- M3d** qui indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté.

Panonceau de catégorie M4 :

Il indique que le panneau qu'il complète s'applique à la seule catégorie d'usager qu'il désigne par une silhouette, un symbole ou une inscription.

On distingue les différents types suivants :

- M4a** qui désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes.
- M4b** qui désigne les véhicules de transport en commun de personnes.
- M4c** qui désigne les motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
- M4d1** qui désigne les cycles.
- M4d2** qui désigne les cyclomoteurs.
- M4e** qui désigne par l'inscription qu'il porte les usagers concernés.

M4f qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M4g qui désigne les véhicules affectés au transport de marchandises.

M4h qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules affectés au transport de marchandises et dont le poids total autorisé en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

M4i qui désigne les véhicules agricoles à moteur.

M4j qui désigne les véhicules équipés de chaîne à neige.

M4k qui désigne les véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

M4l qui désigne les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

M4m qui désigne les véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

M4n qui désigne les installations aménagés pour handicapés physiques.

M4p qui désigne les piétons.

M4q qui désigne les véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

M4r qui désigne les véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

M4s qui désigne les véhicules à traction animale.

M4t qui désigne les charrettes à bras.

M4u qui désigne les véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M4v qui désigne les véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

M4w qui désigne les véhicules tractant une remorque dont le poids total autorisé en charge dépasse 250 kg.

M4x qui désigne les véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg et dont le poids total roulant, véhicule plus remorque, n'excède pas 3,5 tonnes.

Panonceau " Stop " M5 :

Il indique la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage.

Panonceau complémentaire aux panneaux de stationnement et d'arrêt M6 :

Il donne des précisions concernant la réglementation relative au stationnement.

On distingue les différents types suivants :

M6a qui indique que le stationnement et/ou l'arrêt est gênant au sens de l'article R.417-10 du code de la route. Dans le cas de stationnement gênant, il complète le

panneau B6a1 ou B6b1. Dans le cas de stationnement et d'arrêt gênants, il complète le panneau B6d.

Dans les deux cas, un véhicule en infraction est susceptible d'une mise en fourrière.

M6b qui indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi-mensuelle

M6c qui indique que le stationnement est à durée limitée avec contrôle par disque.

M6d qui indique que le stationnement est payant avec parcmètre.

M6e qui concerne le stationnement payant sans parcmètre.

M6f qui donne des précisions concernant l'interdiction.

M6g qui donne des indications diverses ne concernant pas les interdictions.

M6h qui signale que le stationnement est réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales.

M6i qui signale que le stationnement est réservé aux véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.

Panonceau schéma M7 :

Il représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires. La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté.

Panonceau d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt M8 :

Il donne des indications sur les limites de la section sur laquelle s'applique la prescription.

On distingue les différents types suivants :

M8a indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panneau (c'est le début de la section).

M8b indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panneau (c'est la fin de la section).

M8c indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel).

M8d, M8e, M8f indiquant que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches.

La distance indiquée sur l'un de ces panonceaux, si elle existe, précise la longueur de la section concernée.

Panonceau d'indications diverses M9 :

Il donne des indication complémentaires ou modificatrices à celles données par le panneau qu'il complète.

On distingue les différents types suivants:

M9a indiquant que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien.

M9b indiquant que, au passage à niveau, la voie ferrée est électrifiée.

M9c Cédez le passage.

M9d indiquant que le passage pour piétons est surélevé.

M9e indiquant que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence.

M9f indiquant que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie.

M9z indications diverses par inscriptions.

Panonceaux d'identification M10 :

Ils permettent d'identifier une autoroute, un échangeur ou un service et sont placés au-dessus de certains panneaux de signalisation d'indication ou de signalisation des services. On distingue les différents types suivants :

M10a indiquant le numéro d'une route ou d'une autoroute ;

M10b indiquant le numéro d'un échangeur ;

M10z indiquant le nom propre d'un site ou de certains services.

Ces panonceaux sont placés au-dessus du panneau qu'ils complètent.

Panonceaux signalant des dérogations ou des prescriptions M11 :

M11a signalant les dérogations aux prescriptions qui s'appliquent à une route à accès réglementé ;

M11b signalant les prescriptions qui s'appliquent dans l'aire piétonne.

Les panonceaux ne comportent pas de listel.

Le fond des panonceaux est de couleur blanche.

Les pictogrammes et inscriptions figurant sur les panonceaux sont noirs, sauf :

- le pictogramme du panonceau M1a qui reproduit soit le nom de la marque du distributeur de carburant, soit son logotype polychrome, soit les deux ensemble ;
- les pictogrammes des panonceaux M4k, M4l, M4m qui reprennent les couleurs des pictogrammes des panneaux B18a, B18b et B18c ;
- le pictogramme du panonceau M6h qui est de couleur bleue et blanche ;
- l'éclair du panonceau M9b et l'extincteur du panonceau M9f qui sont de couleur rouge.
- l'encart du panonceau M10a qui reprend la couleur du cartouche d'identification d'une route ou d'une autoroute.

www.lmsecurite.fr lmsecurite@yahoo.fr

Article 3.

Les différents signaux de danger figurant à l'annexe du présent arrêté imposent, en règle générale, aux usagers de la route une vigilance spéciale avec ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente l'estime nécessaire, pour signaler à distance (*sauf le panneau A18 qui est placé au début de la zone signalée*) les dangers suivants :

Panneau A1a. Virage à droite.

Panneau A1b. Virage à gauche

Panneau A1c. Succession de virages dont le premier est à droite.

Panneau A1d. Succession de virages dont le premier est à gauche.

Panneau A2a. Cassis ou dos-d'âne.

Panneau A2b. Ralentisseur de type dos-d'âne

Panneau A3. Chaussée rétrécie.

Panneau A3a. Chaussée rétrécie par la droite.

Panneau A3b. Chaussée rétrécie par la gauche

Panneau A4. Chaussée particulièrement glissante.

Panneau A6. Pont mobile.

Panneau A7. (*) Passage à niveau muni de barrières à fonctionnement manuel lors du passage des trains.

Panneau A7 (*) complété par panneau M9 " Signal automatique " : passage à niveau muni de barrières ou demi - barrières à fonctionnement automatique lors du passage des trains.

Panneau A8. (*) ()** Passage à niveau sans barrières ni demi-barrières.

Panneau A8 complété par panneau M9 " Feux clignotants " : Passage à niveau sans barrières ni demi-barrières muni d'une signalisation automatique sonore et lumineuse.

Panneau A8 complété par panneau M5 " Stop " (*) ()** : Passage à niveau sans barrières ni demi - barrière muni en position d'un panneau Stop AB4 imposant à l'usager de marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau

Panneau A9. Traversée de voies de tramways.

Panneau A13a. Endroit fréquenté par les enfants.

Panneau A13b. Passage pour piéton.

Panneau A14. Autres dangers. La nature du danger pouvant ou non être précisée par un panneau.

Panneau A15a1 et A15a2. Passage d'animaux domestiques.

Panneau A15b. Passage d'animaux sauvages.

Panneau A15c. Passage de cavaliers.

Panneau A16. Descente dangereuse.

Panneau A17. Annonce de feux tricolores.

Panneau A18. Circulation dans les deux sens.

Panneau A19. Risque de chute de pierres ou de présence sur la route de pierres tombées.

Panneau A20. Débouché sur un quai ou une berge.

Panneau A21. Débouché de cyclistes venant de droite ou de gauche.

Panneau A23. Traversée d'une aire de danger aérien.

Panneau A24. Vent latéral.

Les panneaux de danger sont de forme triangulaire. Ils ont le fond blanc et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel blanc.

Les symboles et inscriptions sont noirs à l'exception du symbole du panneau A17 qui est tricolore et de celui du panneau A24 qui comporte des éléments alternativement blancs et rouges.

() : Ce signal est complété par des balises comportant des bandes rouges obliques sur fond blanc. La première balise comporte trois bandes et se confond avec le support du signal avancé. Les deux autres comportent deux bandes puis une bande et sont respectivement implantées au tiers de la distance séparant le signal avancé du passage à niveau. Dans le cas des passages à niveau avec une voie ferrée électrifiée, le signal est complété par un panonceau M9b portant le symbole de l'électricité.*

*(**) : Aux passages à niveau avec voie ferrée à trafic lent et faible le panneau A8 est remplacé par un panneau A14.*

Article 3-1.

Les signaux d'intersections et de priorités sont les suivants :

Panneau AB1. Intersection où le conducteur est tenu de céder le passage aux véhicules débouchant de la ou des routes situées à sa droite.

Panneau AB2. Intersection avec une route dont les usagers doivent céder le passage dans le cas où un panneau AB6 ne peut être utilisé.

Panneau AB3a. Cédez le passage à l'intersection. Signal de position.

Panneau AB3b. Cédez le passage à l'intersection. Signal avancé de l'AB3a.

Panneau AB4. Arrêt à l'intersection dans les conditions définies à l'article R.415-6 du code de la route. Signal de position.

Panneau AB5. Arrêt à l'intersection. Signal avancé du AB4.

Panneau AB6. Indication du caractère prioritaire d'une route.

Panneau AB7. Fin du caractère prioritaire d'une route.

Panneau AB25. Carrefour à sens giratoire.

Les panneaux AB1, AB2 et AB25 sont de forme triangulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'une bande rouge elle-même entourée d'un listel blanc. Les symboles sont noirs.

Le panneau AB3a est de forme triangulaire, la pointe orientée vers le bas. Il est à fond blanc, bordé d'une large bande rouge elle-même bordée d'un listel blanc. Il doit être complété par un panonceau M9c Cédez le passage défini à l'article 2-1 sauf lorsqu'il est associé aux feux tricolores.

Le panneau AB3b est constitué d'un panneau AB3a complété par un panonceau de distance M1 défini à l'article 2-1.

Le panneau AB4 est de forme octogonale. Il est à fond rouge et est bordé d'un listel blanc. Il porte l'inscription STOP en lettres blanches.

Le panneau AB5 est constitué par un panneau AB3a complété par un panonceau M5 " STOP " défini à l'article 2-1.

Les panneaux AB6 et AB7 ont la forme d'un carré dont une diagonale est placée verticalement. Ils sont bordés d'un listel noir et comportent en leur centre un carré jaune avec listel noir, l'espace entre les deux listels est blanc. Le panneau AB7 est barré d'une bande noire.

Les panneaux AB2, AB3, AB4 et AB6 peuvent être complétés par un panonceau schéma M7 décrit à l'article 2-1.

Article 4.

Les panneaux relatifs aux prescriptions figurant à l'annexe du présent arrêté se subdivisent en :

- panneaux d'interdiction ;
- panneaux d'obligation ;
- panneaux de fin d'interdiction ;
- panneaux de fin d'obligation ;
- panneaux de prescription zonale.

Les panneaux d'interdiction et les panneaux d'obligation, sauf ceux de type B21, marquent la limite à partir de laquelle les prescriptions qu'ils notifient doivent être observées. Ils peuvent être complétés par un panonceau.

Les panneaux de fin d'interdiction et les panneaux de fin d'obligation indiquent le point à partir duquel une prescription précédemment notifiée pour les véhicules en mouvement cesse de s'appliquer.

A - Panneaux d'interdiction employés pour porter les interdictions suivantes à la connaissance des usagers :

Panneau B0. Circulation interdite à tout véhicule dans les deux sens.

Panneau B1. Sens interdit à tout véhicule.

Panneau B2a. Interdiction de tourner à gauche à la prochaine intersection.

Panneau B2b. Interdiction de tourner à droite à la prochaine intersection.

Panneau B2c. Interdiction de faire demi-tour sur la route suivie jusqu'à la prochaine intersection.

Panneau B3. Interdiction de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car.

Panneau B3a. Interdiction aux véhicules automobiles, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules, affectés au transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes de dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à deux roues sans side-car. Lorsque le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé

au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent, il est indiqué sur un panonceau de catégorie M4f.

Panneau B4. Arrêt au poste de douane.

Panneau B5a. Arrêt au poste de gendarmerie.

Panneau B5b. Arrêt au poste de police.

Panneau B5c. Arrêt au poste de péage.

Panneau B6a1. Stationnement interdit.

Panneau B6a2. Stationnement interdit du 1^{er} au 15 du mois.

Panneau B6a3. Stationnement interdit du 16 à la fin du mois.

Panneau B6d. Arrêt et stationnement interdits.

Panneau B7a. Accès interdit aux véhicules à moteur à l'exception des cyclomoteurs.

Panneau B7b. Accès interdit à tous les véhicules à moteur.

Panneau B8. Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises. Si le panneau B8 est complété par un panonceau de catégorie M4f l'interdiction ne s'applique que si le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé du véhicule, véhicule articulé, train double ou ensemble de véhicules excède le nombre indiqué sur le panonceau.

Panneau B9a. Accès interdit aux piétons.

Panneau B9b. Accès interdit aux cycles.

Panneau B9c. Accès interdit aux véhicules à traction animale.

Panneau B9d. Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur.

Panneau B9e. Accès interdit aux voitures à bras à l'exclusion de celles visées à l'article R. 412-34 du code de la route.

Panneau B9f. Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes.

Panneau B9g. Accès interdit aux cyclomoteurs.

Panneau B9h. Accès interdit aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.

Panneau B9i. Accès interdit aux véhicules tractant une caravane ou une remorque de plus de 250 kg, tel que le poids total roulant autorisé, véhicule et caravane ou remorque, ne dépasse pas 3,5 t.

Panneau B10a. Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

Panneau B11. Accès interdit aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

Panneau B12. Accès interdit aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.

Panneau B13. Accès interdit aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.

Panneau B13a. Accès interdit aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.

Panneau B14. Limitation de vitesse. Ce panneau notifie l'interdiction de dépasser la vitesse indiquée.

Panneau B15. Cédez le passage à la circulation venant en sens inverse.

Panneau B16. Signaux sonores interdits.

Panneau B17. Interdiction aux véhicules de circuler sans maintenir entre eux un intervalle au moins égal au nombre indiqué.

Panneau B18a. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté

du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

Panneau B18b. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels

Panneau B18c. Accès interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.

Panneau B19. Autres interdictions dont la nature est indiquée par une inscription sur le panneau.

Ces panneaux sont de forme circulaire, sauf les panneaux de type B6b.

Le panneau B1 "sens interdit" est à fond rouge et porte un symbole blanc.

Les autres panneaux, à l'exception de ceux du type B6, ont le fond blanc. Ils ont une bordure rouge, elle-même entourée d'un listel blanc; leurs symboles et inscriptions sont noirs, à l'exception des panneaux B3, B3a, B15, B18a et B18b dont une partie du symbole est rouge et des panneaux B18a et B18c dont une partie du symbole est orange. La barre oblique, quand elle est prévue est de couleur rouge.

Les panneaux B6a et B6b sont à fond bleu avec une bande rouge elle-même bordée d'un listel blanc. La ou les barres sont rouges. Les inscriptions des panneaux B6a2 et B6a3 sont de couleur blanche.

B. Panneaux d'obligation :

Panneau B21-1. Obligation de tourner à droite avant le panneau

Panneau B21-2. Obligation de tourner à gauche avant le panneau

Panneau B21a1. Contournement obligatoire par la droite.

Panneau B21a2. Contournement obligatoire par la gauche.

Panneau B21b. Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit.

Panneau B21c1. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite.

Panneau B21c2. Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche.

Panneau B21d1. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite.

Panneau B21d2. Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche.

Panneau B21e. Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche.

Panneau B22a. Piste ou bande obligatoire pour les cycles sans side-car ou remorque.

Panneau B22b. Chemin obligatoire pour piétons.

Panneau B22c. Chemin obligatoire pour cavaliers.

Panneau B25. Vitesse minimale obligatoire.

Panneau B26. Chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices.

Panneau B27a. Voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

Panneau B27b. Voie réservée aux tramways.

Panneau B29. Autres obligations dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils ont le fond bleu et sont bordés d'un listel blanc ; les symboles et inscriptions sont blancs.

C. Panneaux de fin d'interdiction :

Panneau B31. Fin de toutes les interdictions précédemment signalées, imposées aux véhicules en mouvement.

Panneau B33. Fin de limitation de vitesse.

Panneau B34. Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3.

Panneau B34a. Fin d'interdiction de dépasser notifiée par le panneau B3a.

Panneau B35. Fin d'interdiction de l'usage de l'avertisseur sonore.

Panneau B39. Fin d'interdiction dont la nature est indiquée sur le panneau.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Les symboles et inscriptions sont de couleur noire.

D. Panneaux de fin d'obligation :

Panneau B40. Fin de piste ou bande obligatoire pour cycle.

Panneau B41. Fin de chemin obligatoire pour piétons.

Panneau B42. Fin de chemin obligatoire pour cavaliers.

Panneau B43. Fin de vitesse minimale obligatoire.

Panneau B44. Fin d'obligation de l'usage des chaînes à neige.

Panneau B45a. Fin de voie réservée aux véhicules des services réguliers de transport en commun.

Panneau B45b. Fin de voie réservée aux tramways.

Panneau B49. Fin d'obligation dont la nature est mentionnée par une inscription sur le panneau.

Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à fond bleu et sont bordés d'un listel blanc. Les symboles sont blancs barrés de rouge. Les inscriptions sont de couleur blanche.

E. Panneaux de prescription zonale :

Panneau B6b1. Entrée d'une zone à stationnement interdit.

Panneau B6b2. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Panneau B6b3. Entrée d'une zone à stationnement de durée limitée.

Panneau B6b4. Entrée d'une zone à stationnement payant.

Panneau B6b5. Entrée d'une zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée.

Panneau B 30. Entrée d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h.

Panneau B50a. Sortie de zone à stationnement interdit.

Panneau B50b. Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle.

Panneau B50c. Sortie de zone à stationnement de durée limitée avec contrôle par disque.

Panneau B50d. Sortie de zone à stationnement payant.

Panneau B50e. Sortie de zone à stationnement unilatéral à alternance semi-mensuelle et à durée limitée avec contrôle par disque.

Panneau B51. Sortie d'une zone à vitesse limitée à 30 km/h.

Les panneaux de type B6b ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel rouge. Les symboles qu'ils portent, outre le panneau de type B6a, sont noirs.

Le panneau B30 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel rouge. Il comporte la reproduction du panneau B14 approprié.

Les panneaux de type B50 ont la forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés d'un listel noir. Le symbole circulaire qu'ils portent est du type B6a où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

Le panneau B51 est de forme rectangulaire, le petit côté étant horizontal. Il est à fond blanc, écriture noire, et bordé d'un listel noir. Il comporte la reproduction du panneau B14 approprié où la couleur rouge est remplacée par du gris. Les autres symboles et la barre oblique sont noirs.

Article 5.

Les panneaux et bornes comportant une simple indication sont répartis comme suit :

1° Signaux d'indication.

a) Signaux d'indication de type C donnant des informations utiles pour la conduite des véhicules :

Signal C1a. Lieu aménagé pour le stationnement.

Signal C1b. Lieu aménagé pour le stationnement gratuit à durée limitée avec contrôle par un dispositif approprié.

Signal C1c. Lieu aménagé pour le stationnement payant.

Signal C3. Risque d'incendie.

Signal C4a. Vitesse conseillée.

Ce panneau indique la vitesse à laquelle il est conseillé de circuler si les circonstances le permettent et si l'usager n'est pas tenu de respecter une vitesse inférieure spécifique à la catégorie de véhicule qu'il conduit. En toutes circonstances, l'usager doit rester maître de sa vitesse, conformément à l'article R 413-17 du code de la route.

Signal C4b. Fin de vitesse conseillée.

Signal C5. Station de taxis.

L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux taxis en service ; le marquage approprié signale l'étendue de cette réservation.

Signal C6. Arrêt d'autobus.

L'arrêt et le stationnement des autres véhicules sont interdits, sur une étendue signalée par le marquage approprié.

Signal C7. Arrêt de tramway. L'arrêt et le stationnement y sont réservés aux tramways.

Signal C8. Emplacement d'arrêt d'urgence.

L'emplacement constitué par un aménagement ponctuel de l'accotement est réservé aux arrêts d'urgence.

Signal C12. Circulation à sens unique.

Signal C13a. Impasse.

Signal C13b. Présignalisation d'une impasse.

Signal C14. Présignalisation de la praticabilité d'une section de route.

Ce panneau signale qu'une section de route est ouverte ou fermée à la circulation publique. En cas d'ouverture, il précise, le cas échéant, les conditions particulières d'équipement auxquelles sont soumis les véhicules en circulation.

Il comporte le nom du point de passage ou du lieu à atteindre et trois registres variables :

- le registre supérieur comportant l'inscription : "ouvert" sur fond vert ou "fermé" sur fond rouge,

- les deux autres registres à fond blanc comportant, le cas échéant, des indications complémentaires ou prescriptions relatives à l'équipement des véhicules et les limites de la section de route concernée.

Lorsque l'inscription "ouvert" est affichée, l'usager peut s'engager à condition de respecter les prescriptions complémentaires éventuelles relatives à l'équipement du véhicule, signalées par la reproduction du panneau B26 en encart : "chaînes à neige obligatoires sur au moins deux roues motrices." Lorsque les pneus à neige sont admis, l'inscription "pneus neige admis", figure à côté du panneau B26 en encart.

Lorsque l'inscription "fermé" est affichée, l'usager ne doit pas s'engager. Le cas échéant, il peut s'engager sur la section de route limitée par la mention portée sur le premier registre à fond blanc, à condition de respecter les prescriptions complémentaires éventuelles relatives à l'équipement du véhicule, portées sur le deuxième registre à fond blanc.

Signal C18. Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse.

Signal C20a. Passage pour piétons.

Signal C20c. Traversée de tramways.

Signal C23. Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes.

Signal C24a. Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie.

Les panneaux C24a y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée. Ces indications intègrent, le cas échéant, la reproduction d'un signal de danger, ou de prescription. Si le panneau C24a intègre la reproduction d'un signal de prescription, il n'a pas valeur de prescription en lui-même.

Signal C24b. Voies affectées.

Les panneaux C24b indiquent les voies affectées à l'approche d'une intersection.

Signal C24c. Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée.

Les panneaux C24c y indiquent les conditions particulières de circulation telles que nombre de voies, sens de circulation par voie, ou indications concernant une ou plusieurs voies de la chaussée embranchée. Ces indications intègrent, le cas échéant, la reproduction d'un signal de danger, ou de prescription. Si le panneau

C24c intègre la reproduction d'un signal de prescription, il n'a pas valeur de prescription en lui-même. Les voies successivement rencontrées sont figurées de bas en haut.

Signal C25a. Indication aux frontières des limites de vitesse sur le territoire français.

Signal C25b. Rappel des limites de vitesse sur autoroute.

Signal C26a. Voie de détresse à droite.

Signal C26b. Voie de détresse à gauche.

Signal C27. Surélévation de chaussée.

Signal C28. Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées.

Signal C29a. Présignalisation d'un créneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées.

Signal C29b. Créneau de dépassement à trois voies affectées " deux voies dans un sens et une voie dans l'autre ".

Signal C29c. Section de route à trois voies affectées " une voie dans un sens et deux voies dans l'autre ".

Signal C30. Fin d'un créneau de dépassement à trois voies affectées.

Signal C50. Indications diverses.

Signal C60. Présignalisation du début d'une section routière ou autoroutière à péage.

L'usager ne désirant pas s'engager sur la section routière ou autoroutière à péage peut changer de direction à l'intersection suivante.

Signal C61. Présignalisation d'une gare de péage permettant le retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage.

Signal C62. Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage.

Signal C63. Présignalisation du paiement du péage.

Signal C64a. Paiement auprès d'un péagiste.

Signal C64b. Paiement par carte bancaire.

Signal C64c. Paiement automatique par pièces de monnaie.

Signal C64d. Paiement par abonnement.

La voie est réservée aux usagers abonnés.

Signal C65a. Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur autoroute.

Signal C65b. Présignalisation d'une aire de service ou de repos sur route à chaussées séparées.

Signal C107. Route à accès réglementé.

Ce signal annonce le début d'une section de route autre qu'une autoroute, réservée à la circulation automobile sur laquelle les règles de circulation sont les mêmes que celles prescrites aux articles R.412-8, R.417-10, R.421-2 (à l'exception de 9°), R.421-4 à R.421-7, R.432-1, R.432-3, R.432-5, R.432-7 et R.433-4. 1° du code de la route et sur laquelle, sauf indication contraire, la vitesse maximale des véhicules est fixée à 110 km/h.

Les dérogations aux prescriptions énoncées ci-dessus sont portées à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée.

Signal C108. Fin de route à accès réglementé.

Signal C109. Aire piétonne.

Ce signal délimite le début d'une zone affectée à la circulation des piétons et des cyclistes roulant à l'allure du pas, à l'intérieur du périmètre de laquelle la circulation et le stationnement des véhicules automobiles sont réglementés.

Signal C110. Fin d'aire piétonne.

Ce signal indique la fin des réglementations édictées par le panneau C109.

Signal C113. Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillé et réservé aux cycles à deux ou trois roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter.

Signal C114. Fin d'une piste ou d'une bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à deux ou trois roues.

Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau C113.

Signal C207. Début d'une section d'autoroute.

Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

Signal C208. Fin d'une section d'autoroute.

Ce signal annonce la fin de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute.

Les panneaux de type C sont de forme carrée ; font exception :

- les panneaux C3, C14, C25a, C25b, C60, C61, C63 et C65 qui sont de forme rectangulaire.

Les panneaux de type C sont à fond bleu avec un listel et un pictogramme ou, le cas échéant, un pictogramme et une inscription de couleur blanche, ou à défaut de pictogramme, une inscription de couleur blanche ; font exception :

- le panneau C3 qui est à fond blanc avec une bordure rouge, un listel blanc et un pictogramme polychrome ;

- les panneaux C4b, C108, C110, C114 et C208 qui sont traversés par une barre oblique de couleur rouge ;

- les panneaux C13, C18, C25a, C25b, C26a et C26b dont un élément du pictogramme est de couleur rouge ;

- le panneau C14 qui comporte un registre vert ou rouge et deux registres blancs.

- les panneaux C20a, C20c, C25a, C25b, C27, C64b et C64c dont un élément du pictogramme est de couleur noire ;

- les panneaux C24a dont un élément du pictogramme peut, le cas échéant, être la reproduction de tout ou partie d'un panneau de type A ou de type B ou de type C.

- les panneaux C64d dont le pictogramme est adapté au type d'abonnement.

b) Signaux d'indication des services de type CE donnant des informations sur la présence ou la proximité de services ou d'installations susceptibles d'être utiles aux usagers.

Panneau CE1. Poste de secours.

Panneau CE2a. Poste d'appel d'urgence.

Panneau CE2b. Cabine téléphonique publique.

Panneau CE3a. Informations relatives aux services ou activités touristiques.

Panneau CE3b. Panneau d'information service faisant partie du relais d'information service.

Panneau CE4a. Terrain de camping pour tentes.

- Panneau CE4b.** Terrain de camping pour caravanes et autocaravanes.
Panneau CE4c. Terrain de camping pour tentes, caravanes et autocaravanes.
Panneau CE5a. Auberge de jeunesse.
Panneau CE5b. Chambre d'hôtes ou gîte.
Panneau CE6a. Point de départ d'un itinéraire pédestre.
Panneau CE6b. Point de départ d'un circuit de ski de fond.
Panneau CE7. Emplacement pour pique-nique.
Panneau CE8. Gare auto / train.
Panneau CE10. Embarcadère.
Panneau CE12. Toilettes ouvertes au public.
Panneau CE14. Installations accessibles aux personnes handicapées à mobilité réduite.
Panneau CE15a. Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
Panneau CE15c. Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).
Panneau CE15e. Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.
Panneau CE15f. Marque du poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24 assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).
Panneau CE16. Restaurant ouvert 7 jours sur 7.
Panneau CE17. Hôtel ou motel ouvert 7 jours sur 7.
Panneau CE18. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires ouvert 7 jours sur 7.
Panneau CE19. Emplacement de mise à l'eau d'embarcations légères.
Panneau CE20a. Gare de téléphérique.
Panneau CE20b. Point de départ d'un télésiège ou d'une télécabine.
Panneau CE21. Point de vue.
Panneau CE22. Fréquence d'émission d'une station de radiodiffusion dédiée aux informations sur la circulation routière et l'état des routes.
Panneau CE23. Jeux d'enfants.
panneau CE24. Station de vidange pour caravanes, autocaravanes et cars.
Panneau CE25. Distributeur de billets de banque.
Panneau CE26. Station de gonflage, hors station service, dont l'usage est gratuit.
Panneau CE27. Point de détente.
Panneau CE28. Poste de dépannage.
Panneau CE29. Moyen de lutte contre l'incendie.
Panneau CE30a. Issue de secours vers la droite.
Panneau CE30b. Issue de secours vers la gauche.
Panneau CE50. Installations ou services divers.

Les panneaux de type CE sont de forme carrée. Fait exception : le panneau CE3b qui est de forme rectangulaire et peut comporter plusieurs faces.

Les panneaux de type CE sont à fond et listel blancs, avec une bordure de couleur bleue et un pictogramme ou une inscription de couleur noire. Font exception :

- le panneau CE1 dont le pictogramme est rouge ;
- le panneau CE3b dont plusieurs faces peuvent être polychromes.

- le panneau CE29 dont le pictogramme est rouge ;
- les panneaux CE30a et CE30b qui n'ont pas de bordure bleue et dont le pictogramme est blanc sur fond vert.

2° Signaux de direction.

a) Panneaux de position de type D20 :

Ils indiquent la direction à suivre et sont placés dans le carrefour de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

Panneau D21a. panneau de position comportant une indication de distance.

Panneau D21b. panneau de position ne comportant pas d'indication de distance.

Panneau D29. panneau de position destiné à signaler les lieux-dits et les fermes comportant ou non une indication de distance.

Les panneaux de type D20 comportent les mentions desservies.

Les panneaux D21a et D21b sont de forme rectangulaire terminée en pointe de flèche. Ils peuvent être à fond bleu, vert ou blanc. Ils sont surmontés d'un cartouche de type E40 indiquant la nature et le numéro de la route concernée. Le cas échéant, ils sont surmontés d'un ou plusieurs cartouches européens E41.

Le panneau D29 est de forme rectangulaire et comporte une pointe de flèche dessinée. Il est à fond blanc et ne comporte pas de listel ; la pointe de flèche dessinée est de couleur noire.

b) Panneaux de signalisation avancée de type D30 :

Ils signalent l'endroit où l'utilisateur doit commencer sa manœuvre pour s'orienter vers la direction indiquée par la flèche portée sur le panneau.

Panneaux avec flèche de sortie oblique dirigée vers le haut :

Panneau D31b. Panneau de signalisation avancée de sortie non numérotée.

Panneaux avec flèche de sortie oblique dirigée vers le bas :

Panneau D31d. Panneau de signalisation avancée de sortie numérotée.

Panneau D31e. Panneau de signalisation avancée de sortie non numérotée.

Panneau D31f. Panneau de signalisation avancée de bifurcation autoroutière.

Panneau D32a. Panneau de signalisation avancée d'aire sur route.

Panneau D32b. Panneau de signalisation avancée d'aire sur autoroute.

Les panneaux D31 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés.

Le registre supérieur des panneaux D31b, D31d et D31e est à fond blanc. Il est complété par un ou plusieurs registres qui sont dans l'ordre et de haut en bas à fond bleu, vert, blanc.

Le registre supérieur du panneau D31f est à fond bleu. Il est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu.

L'ensemble peut être surmonté d'un ou plusieurs cartouches européens E41.

Le panneau D32a est composé d'un registre rectangulaire à fond blanc.

Le panneau D32b est composé d'un registre rectangulaire à fond bleu.

Le registre supérieur des panneaux D31 comporte :

- une flèche de sortie oblique dirigée vers le haut pour les panneaux D31b ;
- une flèche de sortie oblique dirigée vers le bas pour les panneaux D31d, D31e et D31f ;
- le symbole SE2b ou SE2c d'identification de l'échangeur desservi pour le panneau D31d ;
- le numéro de la voie inscrit dans un encart dont la couleur est liée au statut de la route concernée pour les panneaux D31b, D31e, et D31f.

Le ou les autres registres comportent les mentions desservies par la route concernée.

Les panneaux de type D32 comportent la mention " Aire de ... " complétée par le nom de l'aire concernée et une flèche de sortie oblique dirigée vers le bas.

c) Panneaux de signalisation avancée d'affectation de voie de type Da30 :

Ils indiquent à l'usager passant sous le panneau qu'il se trouve sur la voie correspondant à la direction suivie.

Panneaux avec flèche(s) d'affectation verticale(s) :

Panneau Da31a. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie numérotée.

Panneau Da31b. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie non numérotée.

Panneau Da31c. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de bifurcation autoroutière.

Panneaux avec flèche(s) d'affectation coudée(s) :

Panneau Da31d. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie numérotée.

Panneau Da31e. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de sortie non numérotée.

Panneau Da31f. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voies de bifurcation autoroutière.

Panneaux de signalisation d'entrée d'aires de service ou de repos :

Panneau Da32a. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voie d'aire sur route.

Panneau Da32b. Panneau de signalisation avancée d'affectation de voie d'aire sur autoroute.

Les panneaux de type Da31 sont composés d'un ou de plusieurs registres rectangulaires superposés.

Le registre inférieur des panneaux Da31a, Da31b Da31d et Da31e est à fond blanc. Il peut être complété par un ou plusieurs registres qui sont, dans l'ordre et de haut en bas à fond bleu, vert, blanc.

Le registre inférieur des panneaux Da31c et Da31f est à fond bleu. Il est éventuellement complété par un ou plusieurs registres à fond bleu.

L'ensemble est surmonté d'un cartouche de type E40 indiquant la nature et le numéro de la route pour les panneaux Da31b, Da31e et Da31f.

Les panneaux Da31 sont surmontés, le cas échéant, d'un ou plusieurs cartouches européens E41.

Le panneau Da32a est composé d'un registre rectangulaire à fond blanc.

Le panneau Da32b est composé d'un registre rectangulaire à fond bleu.

Le registre inférieur des panneaux Da31 comporte :

- une ou plusieurs flèches d'affectation verticales et certaines mentions desservies pour les panneaux Da31a, Da31b et Da31c ;
- une ou plusieurs flèches d'affectation coudées et certaines mentions desservies par les panneaux Da31d, Da31e et Da31f ;
- le symbole SE2b ou SE2c d'identification de l'échangeur desservi pour les panneaux Da31a et Da31d.

Les autres registres comportent les autres mentions desservies par la route concernée.

Les panneaux de type Da32 comportent la mention " Aire de ... ", complétée par le nom de l'aire concernée et une flèche verticale d'affectation de voie.

d) Panneaux de présignalisation de type D40 :

Ils annoncent les directions desservies à la prochaine bifurcation, au prochain échangeur ou au prochain carrefour.

Panneau D41a. Panneau de présignalisation de sortie numérotée.

Panneau D41b. Panneau de présignalisation de sortie non numérotée.

Panneau D41c. Panneau de présignalisation de bifurcation autoroutière.

Panneau D42a. Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.

Panneau D42b. Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire.

Panneau D43. Panneau de présignalisation courante des carrefours.

Les panneaux de type D41 sont composés de plusieurs registres rectangulaires superposés.

Le registre supérieur des panneau D41a et D41b est à fond blanc. Il est complété par un ou plusieurs registres qui sont, dans l'ordre et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc.

Le registre supérieur des panneaux D41c est à fond bleu. Il est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu.

Le registre supérieur des panneaux de type D41 comporte :

- une indication de distance ;
- le symbole SE2b ou SE2c d'identification de l'échangeur desservi pour le panneau D41a ;
- le numéro de la voie inscrit dans un encart dont la couleur est liée au statut de la route pour les panneaux D41b et D41c ;

Les autres registres comportent les mentions desservies par la route concernée.

Les panneaux de type D42 sont rectangulaires, à fond vert ou blanc.

Le panneau D42a représente le carrefour de manière simplifiée. Les branches sont terminées par une flèche et sont complétées par la ou les mentions desservies.

Le panneau D42b comporte un schéma simplifié du carrefour à sens giratoire symbolisé par un anneau d'où partent autant de branches qu'il y a de routes sortant du carrefour. Chacune des branches, terminée par une flèche, est complétée par la ou les mentions desservies.

Les panneaux D42 comportent, outre le schéma du carrefour :

- la distance du carrefour indiquée en bas du panneau;
- éventuellement, un ou plusieurs encarts dans lesquels sont indiquées les mentions, signalées par ailleurs, dans une couleur différente de celle du fond du panneau. Les panneaux à fond vert comportent des encarts bleus ; les panneaux à fond blanc comportent des encarts verts ou bleus.

Le panneau D43 est rectangulaire, à fond bleu, vert ou blanc. Il comporte la ou les mentions desservies et une flèche orientée vers la direction concernée.

e) Panneaux de présignalisation d'affectation de voies de type Da40 :

Ils matérialisent l'endroit où l'usager doit effectuer son choix pour emprunter la ou les voies qui le concerne.

Panneaux avec flèche(s) d'affectation verticale(s) :

Panneau Da41a. Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie numérotée.

Panneau Da41b. Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie non numérotée.

Panneau Da41c. Panneau de présignalisation d'affectation de voies de bifurcation autoroutière.

Panneaux avec flèche(s) d'affectation coudée(s) :

Panneau Da41d. Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie numérotée.

Panneau Da41e. Panneau de présignalisation d'affectation de voies de sortie non numérotée.

Panneau Da41f. Panneau de présignalisation d'affectation de voies de bifurcation autoroutière.

Les panneaux de type Da41 sont composés d'un ou de plusieurs registres rectangulaires superposés.

Le registre inférieur des panneaux Da41a, Da41b Da41d et Da41e est à fond blanc. Il peut être complété par un ou plusieurs registres qui sont, dans l'ordre et de haut en bas à fond bleu, vert, blanc.

Le registre inférieur des panneaux Da41c et Da41f est à fond bleu. Il peut être complété par un ou plusieurs registres à fond bleu.

L'ensemble est surmonté d'un cartouche de type E40 indiquant la nature et le numéro de la route pour les panneaux Da41b, Da41c, Da41e et Da41f.

Le registre inférieur des panneaux de type Da40 comporte :

- une indication de distance ;
- une ou plusieurs flèches d'affectation verticales et certaines mentions desservies pour les panneaux Da41a, Da41b et Da41c ;
- une ou plusieurs flèches d'affectation coudées et certaines mentions desservies par les panneaux Da41d, Da41e et Da41f ;
- le symbole SE2b ou SE2c d'identification de l'échangeur desservi pour les panneaux Da41a et Da41d.

Les autres registres comportent les mentions desservies par la route concernée.

f) Panneaux d'avertissement de type D50 :

Ils sont destinés à alerter l'utilisateur de la proximité d'un échangeur ou d'une bifurcation autoroutière.

Panneau D51c. Panneau d'avertissement de sortie simple.

Panneau D51cr. Panneau d'avertissement de sortie simple donnant également accès à une aire de service ou de repos.

Panneau D51d. Panneau d'avertissement de sorties rapprochées.

Panneau D51dr. Panneau d'avertissement de sorties rapprochées, dont l'une donne également accès à une aire de service ou de repos.

Panneau D52a. Panneau d'avertissement de bifurcation autoroutière simple.

Panneau D52c. Panneau d'avertissement de bifurcation autoroutière et de sorties rapprochées.

Les panneaux de type D50 sont composés de deux registres rectangulaires superposés. Les registres sont à fond blanc pour les panneaux D51c et D51d ; ils sont à fond bleu pour les panneaux D52a et D52c.

Le registre supérieur des panneaux D51c comporte un schéma simplifié de l'embranchement. La branche de sortie, terminée en pointe de flèche, est complétée par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c. Le registre inférieur indique la distance de la sortie.

Le registre supérieur des panneaux D51cr comporte un schéma simplifié de l'embranchement. La branche de sortie, terminée en pointe de flèche, est complétée par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c et par une reproduction du signal E35a. Le registre inférieur indique la distance de la sortie.

Le registre supérieur des panneaux D51d comporte un schéma simplifié des deux embranchements. Chacune des branches de sortie, terminée en pointe de flèche, est complétée par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c. Le registre inférieur indique la distance de la première sortie.

Le registre supérieur des panneaux D51dr comporte un schéma simplifié des deux embranchements. Chacune des branches de sortie, terminée en pointe de flèche, est complétée par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c et par une reproduction du signal E35a. Le registre inférieur indique la distance de la première sortie.

Le registre supérieur du panneau D52a représente l'embranchement de manière simplifiée. Chacune des deux branches autoroutières, terminée en pointe de flèche, est complétée par le numéro de l'autoroute concernée dans un encart rouge et par la ou les mentions caractérisant la direction. Un ou plusieurs encarts verts comportant un numéro d'itinéraire européen peuvent compléter, le cas échéant, le numéro des autoroutes. Le registre inférieur indique la distance de la bifurcation.

Le registre supérieur des panneaux D52c représente les embranchements de manière simplifiée. Les branches sont terminées en pointe de flèche. Chacune des deux branches autoroutières est complétée par le numéro de l'autoroute concernée dans un encart rouge et par la ou les mentions caractérisant la direction. La branche de sortie est complétée par un encart blanc comportant le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c. Un ou plusieurs encarts verts comportant un numéro

d'itinéraire européen peuvent compléter, le cas échéant, le numéro des autoroutes. Le registre inférieur indique la distance du premier embranchement.

g) Panneaux d'avertissement avec affectation de voies de type Da50 :

Ils sont destinés à alerter l'utilisateur de l'affectation des voies à proximité d'une bifurcation ou d'un échangeur.

Panneau Da51b. Panneau d'avertissement de sortie avec affectation de voies.

Panneau Da51br. Panneau d'avertissement de sortie donnant également accès à une aire de service ou de repos, avec affectation de voie.

Panneau Da52. Panneau d'avertissement de bifurcation autoroutière avec affectation de voies.

Les panneaux de type Da50 sont composés de deux registres rectangulaires superposés. Les registres sont à fond blanc pour le panneau Da51b ; ils sont à fond bleu pour le panneau Da52.

Le registre supérieur des panneaux Da51b comporte un schéma simplifié de l'embranchement. La voie de sortie affectée est représentée par un trait séparé terminé en pointe de flèche et complété par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c. Le registre inférieur indique la distance de la sortie.

Le registre supérieur des panneaux Da51br comporte un schéma simplifié de l'embranchement. La voie de sortie affectée est représentée par un trait séparé terminé en pointe de flèche et complété par le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c et par une reproduction du signal E35a . Le registre inférieur indique la distance de la sortie.

Le registre supérieur du panneau Da52 représente l'embranchement de manière simplifiée. La voie affectée est représentée par un trait séparé. Chacune des deux branches autoroutières, terminée en pointe de flèche, est complétée par le numéro de l'autoroute concernée dans un encart rouge et par la ou les mentions caractérisant la direction. Un ou plusieurs encarts verts comportant un numéro d'itinéraire européen peuvent compléter, le cas échéant, le numéro des autoroutes. Le registre inférieur indique la distance de la bifurcation.

h) Panneaux de confirmation de type D60 :

Ils confirment les mentions desservies par la route sur laquelle ils sont implantés.

Panneau D61a. Panneau de confirmation courante utilisé sur route.

Panneau D61b. Panneau de confirmation courante utilisé sur autoroute.

Panneau D62a. Panneau de confirmation de filante utilisé sur route à chaussées séparées.

Panneau D62b. Panneau de confirmation de filante utilisé sur autoroute.

Panneau D62c. Panneau de confirmation de filante avec flèche(s) d'affectation verticale(s), utilisé sur autoroute.

Panneau D62d. Panneau de confirmation de filante avec flèche(s) d'affectation coudée(s), utilisé sur autoroute.

Panneau D63c. Panneau de confirmation de la prochaine sortie.

Panneau D63d. Panneau d'annonce de la prochaine bifurcation autoroutière.

Panneau D64. Panneau de confirmation courante de bifurcation autoroutière.

Panneau D69a. Panneau de fin d'itinéraire " S ".

Panneau D69b. Panneau de fin d'itinéraire " Bis ".

Les panneaux D61 et D62 sont composés d'un ou plusieurs registres rectangulaires.

Les registres sont à fond bleu, vert ou blanc pour les panneaux D61a et D62a.

Les registres sont à fond bleu pour les panneaux D61b, D62b, D62c et D62d.

Ils sont surmontés d'un cartouche de type E40 indiquant le numéro et la nature de la route concernée.

Le cas échéant, ils sont surmontés d'un ou plusieurs cartouches européens E41.

Les panneaux D63 sont composés de registres rectangulaires superposés.

Le registre supérieur du panneau D63c est à fond blanc. Il est complété par un ou plusieurs registres qui sont, dans l'ordre et de haut en bas, à fond bleu, vert, blanc.

Le registre supérieur du panneau D63d est à fond bleu. Il est complété par un ou plusieurs registres à fond bleu.

Le ou les registres des panneaux D61a, D61b, D62a et D62b comportent les mentions desservies par la route concernée, avec l'indication de distances pour les panneaux D61a et D61b, sans indication de distance pour les panneaux D62a et D62b.

Le registre inférieur des panneaux D62c et D62d comporte certaines mentions desservies par la voie avec une ou plusieurs flèches verticales d'affectation de voies pour les panneaux D62c et une ou plusieurs flèches coudées pour les panneaux D62d.

Les autres registres comportent les autres mentions desservies par la route concernée.

Le registre supérieur des panneaux de type D63 comporte :

- le numéro de la voie inscrit dans un encart rouge avec l'indication de la distance à la prochaine bifurcation pour le panneau D63d ;
- le symbole d'échangeur SE2b ou SE2c avec l'indication de la distance au prochain échangeur pour le panneau D63c.

Les autres registres comportent les mentions desservies sans indication de distance.

Le panneau D64 est composé de deux registres à fond bleu. Le registre supérieur comporte le symbole SE3 suivi des numéros des autoroutes en encart sur fond rouge. Le registre inférieur indique la distance en kilomètres restant à parcourir jusqu'à la bifurcation.

Le panneau D69a est de forme rectangulaire. Il est à fond jaune et listel noir, avec une barre transversale rouge, et comporte le symbole SU1.

Le panneau D69b est composé de deux registres rectangulaires. Le registre supérieur est à fond jaune et listel noir, avec une barre transversale rouge ; il comporte le symbole SC20 et l'inscription " Fin d'itinéraire bis ". Le registre inférieur est à fond bleu, vert ou blanc ; il est composé comme un panneau de confirmation courante D61.

i) Panneaux de signalisation complémentaire de type D70 :

Panneau D71. Panneau de signalisation complémentaire de sortie.

Il est destiné à informer l'usager des destinations desservies par la prochaine sortie, pour lesquelles la continuité du jalonnement n'est pas toujours assurée.

Panneau D72b. Panneau de signalisation complémentaire des différentes sorties desservant une agglomération

Panneau D73. Panneau de présignalisation complémentaire de sortie.

Panneau D74a. Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière comportant des numéros d'autoroutes.

Panneau D74b Panneau de présignalisation complémentaire de bifurcation autoroutière ne comportant pas de numéros d'autoroutes. »

Panneau D79a. Panneau de signalisation complémentaire d'itinéraire " S ".

Panneau D79b. Panneau de signalisation complémentaire d'itinéraire " Bis ".

Les panneaux D71 et D72b sont rectangulaires à fond blanc.

Le panneau D71 comporte l'indication " Prochaine sortie : " complétée par une ou plusieurs mentions.

Le panneau D72b comporte, écrit sur deux lignes, l'indication " Accès à... " suivie du nom de l'agglomération concernée, complétée par l'énumération des sorties identifiées chacune par un symbole SE2b ou SE2c avec le numéro de sortie.

Le panneau D73 est composé de deux registres à fond blanc :

- le registre supérieur comporte un symbole SE2b ou SE2c avec le numéro de sortie.
- le registre inférieur indique la distance de la sortie.

Le panneau D74a est composé de deux registres à fond bleu. Le registre supérieur comporte le symbole SE3 suivi des numéros des autoroutes en encart sur fond rouge. Le registre inférieur indique la distance de la bifurcation.

Le panneau D74b est composé de deux registres à fond bleu. Le registre supérieur comporte le symbole SE3 et le registre inférieur la distance de la bifurcation.

Les panneaux D79 sont composés de deux registres rectangulaires :

- le registre supérieur du panneau D79a est à fond bleu, vert ou blanc et comporte la (ou les) mention(s). Le registre inférieur est à fond jaune et comporte sur une ligne le mot " suivre " suivi du symbole SU1.

- le registre supérieur du panneau D79b est à fond jaune et comporte le symbole SC20 suivi de la (ou des) mentions (s). Le registre inférieur est à fond blanc et comporte les inscriptions suivantes : sur une première ligne, le mot " suivre ", sur une seconde ligne, la mention, éventuellement dans un encart vert ou bleu.

j) Signalisation du caractère payant de certaines autoroutes ou certains ouvrages :

Lorsque le mot " péage " est utilisé en complément des mentions signalées, il est inscrit dans un encart.

k) Couleurs des panneaux :

Les couleurs de fond utilisées en signalisation de direction sont définies en fonction soit de l'importance des mentions desservies, soit du caractère temporaire des indications de direction.

Le BLEU est utilisé :

- sur le domaine autoroutier, pour toutes les mentions desservies par l'autoroute;
- sur le domaine routier, à partir du carrefour de point de choix entre la route et l'autoroute à péage, pour toutes les mentions desservies par l'autoroute ;
- sur le domaine routier, pour les panneaux de rabattement vers l'autoroute.

Le VERT est utilisé pour la signalisation des pôles verts (agglomérations et autres pôles générateurs de trafic qui figurent sur la liste arrêtée à cet effet par le ministre chargé des transports) sur les itinéraires qui ont été définis pour les relier entre eux.

Le BLANC est utilisé dans les autres cas.

Le JAUNE est utilisé pour des indications de direction à caractère temporaire ou d'exploitation. Ces panneaux à fond jaune sont toujours placés sous le dernier panneau ou registre sauf s'il existe des flèches d'affectation ou des dessins d'embranchement. Dans ce cas, la mention est inscrite dans un encart placé sous la dernière mention du panneau.

Les panneaux à fond bleu ou vert comportent des inscriptions et des listels blancs.

Les panneaux à fond blanc ou jaune comportent des inscriptions et des listels noirs.

l) Inscriptions :

Lorsque les indications correspondent à des mentions portées sur les panneaux de type EB (entrée ou sortie d'agglomération), les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1 ou L2). Dans les autres cas les inscriptions sont en caractères italiques (L4).

Les caractères droits majuscules (L2) ou italiques blancs (L4) sont utilisés sur les panneaux ou les cartouches à fonds foncés (bleu, vert ou rouge).

Les caractères droits majuscules (L1) ou italiques noirs (L4) sont utilisés sur les panneaux ou les cartouches à fond clair (blanc ou jaune).

m) Etablissement des schémas directeurs et projets de définition des panneaux :

Les règles techniques concernant l'établissement des schémas directeurs de signalisation de direction et des projets de définition des signaux sont fixées dans une instruction interministérielle prise par le ministre chargé des transports et par le ministre de l'intérieur.

n) Liste des pôles verts et schéma directeur national :

Le ministre chargé des transports arrête la liste des agglomérations et autres pôles générateurs de trafic classés pôles verts, conformément aux règles prévues au paragraphe m) ci-dessus.

Sur la base de cette liste peuvent être classés " liaisons vertes " les itinéraires définis pour relier entre eux les pôles verts.

Le schéma directeur national, constitué par la liste des pôles verts et les cartes des liaisons vertes, est approuvé par le ministre chargé des transports.

2.1 Panneaux de jalonnement piétonnier de type Dp :

Panneau Dp1a. Jalonnement piétonnier d'un poste d'appel d'urgence vers la droite.

Panneau Dp1b. Jalonnement piétonnier d'un poste d'appel d'urgence vers la gauche.

Panneau Dp2a. Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la droite.

Panneau Dp2b. Jalonnement piétonnier d'une issue de secours vers la gauche.

Les panneaux de type Dp sont de forme rectangulaire et comportent une pointe de flèche dessinée et une indication de distance. Ils ne comportent pas de listel.

Les panneaux de type Dp1 sont à fond blanc ; la pointe de flèche dessinée est de couleur blanche sur fond noir.

Les panneaux de type Dp2 sont à fond vert ; la pointe de flèche dessinée est de couleur verte sur fond blanc.

2.2 Panneaux de jalonnement des aménagements cyclables de type Dv :

a) Panneau d'identification d'itinéraire cyclable de type Dv10 :

Panneau Dv11. Panneau complémentaire d'identification d'un itinéraire cyclable.

Panneau Dv12. Panneau complémentaire de dénomination d'un itinéraire cyclable.

Le panneau Dv11 comporte le symbole SC2.

Le panneau Dv12 comporte le symbole SC2 et le nom de l'itinéraire cyclable emprunté.

b) Panneaux de position de type Dv20 :

Ils indiquent la direction à suivre et sont placés à l'intersection de telle manière que la manœuvre éventuelle soit effectuée devant le panneau.

Panneau Dv21a. Panneau de position comportant une indication de destination et une indication de distance.

Panneau Dv21b. Panneau de position comportant une indication de destination.

Panneau Dv21c. Panneau directionnel de position sans indication de destination, ni de distance.

Les panneaux de type Dv20 comportent une pointe de flèche dessinée. La pointe de flèche dessinée est de couleur blanche sur fond vert.

c) Panneaux de présignalisation de type Dv40 :

Ils annoncent les directions desservies au prochain carrefour.

Panneau Dv42a. Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours complexes.

Panneau Dv42b. Panneau de présignalisation diagrammatique des carrefours à sens giratoire.

Panneau Dv43a. Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination et une indication de distance.

Panneau Dv43b. Panneau de présignalisation courante des carrefours comportant une indication de destination.

Panneau Dv43c. Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.

Panneau Dv43d. Panneau de présignalisation courante des carrefours ne comportant ni une indication de destination, ni une indication de distance.

Panneau Dv44. Encart de présignalisation d'un itinéraire cyclable.

Les panneaux de type Dv42 peuvent être surmontés d'un panneau Dv12.

Le panneau Dv42a représente le carrefour de manière simplifiée. Le panneau Dv42b comporte un schéma simplifié du carrefour à sens giratoire symbolisé par un anneau d'où partent autant de branches qu'il y a de routes sortant du carrefour. Chacune des branches des panneaux de type Dv42 est terminée par une flèche, complétée par la ou les mentions desservies.

Les panneaux de type Dv42 comportent, outre le schéma du carrefour, la distance du carrefour indiquée en bas du panneau.

Les panneaux de type Dv43 comportent le symbole SC2 et une flèche orientée vers la direction concernée.

L'encart Dv44 comporte le symbole SC2 ainsi que l'indication de destination. Il est destiné à compléter des panneaux D42 existants.

d) Panneau de confirmation de type Dv60 :

Il confirme les mentions desservies par l'itinéraire cyclable sur lequel il est implanté.

Panneau Dv61. Panneau de confirmation courante.

Le panneau Dv61 comporte une indication de direction et une indication de distance.

Il peut être surmonté d'un panneau Dv12.

e) Forme, couleur, listel, inscriptions, symbole et idéogrammes :

Les panneaux de type Dv sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond blanc. Ils comportent un listel vert, à l'exception des panneaux Dv11 et Dv44. Les inscriptions sont de couleur verte, en caractères droits majuscules (L1) ou italiques (L4).

Le symbole SC2 est normalement orienté vers la gauche. Il est orienté vers la droite lorsque le panneau indique une direction vers la droite.

Les panneaux de type Dv peuvent être complétés par des idéogrammes.

3° Panneaux de localisation :

a) Panneaux de localisation de type E30 permettant de porter à la connaissance de l'usager le nom d'un cours d'eau ou autre lieu traversé par la route, à l'exclusion des agglomérations (dont la signalisation est décrite en 4).

Panneau E31 : localisation de tous les lieux traversés par la route pour lesquels il n'existe pas de panneau spécifique ; panneau à fond noir et inscription blanche ;

Panneau E32 : localisation d'un cours d'eau ; panneau à fond noir, inscription et pictogramme blancs ;

Panneau E33a : localisation d'un parc national, d'un parc naturel régional, d'une réserve naturelle ou d'un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ; panneau à fond marron, listel et inscription blancs ;

Panneau E33b : appartenance d'une commune à un parc national, à un parc naturel régional, à une réserve naturelle ou à une zone du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres ; panneau à fond marron, listel et inscriptions blancs.

Panneau E34a : localisation d'une aire routière ; panneau à fond noir et inscription blanche ;

Panneau E34b : fin de localisation d'une aire routière ; panneau à fond noir, inscription blanche et barre transversale rouge ;

Panneau E35a : localisation d'une aire autoroutière ; panneau à fond bleu et inscription blanche ;

Panneau E35b : fin de localisation d'une aire autoroutière ; panneau à fond bleu, inscription blanche et barre transversale rouge ;

Panneau E36 : localisation d'une région administrative ou d'un département ; panneau à fond bleu, listel et inscription jaunes ;

Panneau E39 : localisation d'un Etat appartenant à la Communauté économique européenne ; panneau à fond bleu, inscription blanche et étoile jaunes.

b) Les cartouches de type E40 permettent de localiser la voie sur laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-dessus des panneaux concernés. Ils comportent l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro. On distingue les cartouches :

E41 à fond vert, caractérisant le réseau européen ;

E42 à fond rouge, caractérisant les routes et autoroutes du réseau national ;

E43 à fond jaune, caractérisant les réseaux départementaux ;

E44 à fond blanc, caractérisant les réseaux communaux ou ruraux ;

E45 à fond vert, caractérisant les réseaux forestiers.

c) Les bornes et plaquettes de repérage de type E50 permettent à l'utilisateur de se repérer sur la route empruntée : elles comportent au minimum l'identification de la voie composée d'une lettre et d'un numéro, ainsi qu'un chiffre permettant le repérage longitudinal. On distingue les différents types suivants :

E52a. Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E52b. Borne utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc

E52c. Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes et autoroutes du réseau national, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond rouge et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc .

E53a. Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E53b. Borne utilisée sur les routes départementales, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.

E53c. Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les routes départementales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire sur fond jaune et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc .

E54a. Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

E54b. Borne utilisée sur les voies communales, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal et d'altitude sur fond blanc.

E54c. Plaquette de repérage hectométrique utilisée sur les voies communales, de forme rectangulaire, présentant le nom de l'itinéraire et des indications de repérage longitudinal sur fond blanc.

4° Signaux d'entrée et de sortie d'agglomération :

Les panneaux de type EB définissent les limites à l'intérieur desquelles les règles de conduite, de police ou d'urbanisme particulières aux agglomérations sont applicables.

Panneau EB10. Panneau d'entrée d'agglomération :

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec une bordure rouge et un listel blanc; les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1) de couleur noire.

Panneau EB20. Panneau de sortie d'agglomération :

Il est de forme rectangulaire, à fond blanc avec un listel noir et une barre transversale rouge; les inscriptions sont en caractères droits majuscules (L1) de couleur noire.

Les panneaux de type EB sont surmontés du cartouche correspondant à l'identification de la voie sur laquelle ils sont implantés.

Le panneau EB10 et EB20 ne peuvent être complétés que par les seuls signaux AB6, AB7, B14, E31 et E32, à l'exclusion de tout autre signal ou indication.

Le nom des agglomérations figurant sur les panneaux de type EB ne doit jamais comporter d'abréviations non courantes.

5° Idéogrammes, emblèmes et logotypes.

a) Idéogrammes

Les idéogrammes de type ID sont des pictogrammes placés devant les indications de destination à l'exception des indications d'agglomération. Les idéogrammes utilisés sont les suivants :

ID1a. Parc de stationnement.

ID1b. Parc relais : parc de stationnement assurant la liaison vers différents réseaux de transport en commun.

ID2. Aéroport.

ID3. Hôpital ou clinique assurant les urgences.

ID4. Hôpital ou clinique n'assurant pas les urgences.

ID5a. Poste d'appel d'urgence.

ID5b. Poste d'appel téléphonique.

ID6. Relais d'information service.

ID7. Installation accessible aux personnes handicapées à mobilité réduite.

ID8. Terrain de camping pour tentes.

ID9. Terrain de camping pour caravanes.

ID10. Auberge de jeunesse.

ID11. Emplacement pour pique-nique.

ID12. Gare de trains autos.

ID13a. Embarcadère pour bac ou car-ferry.

ID13b. Port de commerce dont le trafic annuel de marchandise est supérieur à 20 000t.

ID14a. Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

ID14b. Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, assurant également le ravitaillement en gaz de pétrole liquéfié (G.P.L.).

ID15a. Parc naturel régional : il s'agit d'un idéogramme type qui reçoit dans l'ovale marron l'emblème du parc naturel régional à signaler.

ID15b. Parc national.

ID15c. Réserve naturelle.

ID15d. Terrain du conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

ID16a. Monument historique.

ID16b. Site classé.

ID17. Point d'accueil jeunes.

ID18. Chambre d'hôtes ou gîte.

ID19. Point de vue.

ID20. Point de mise à l'eau d'embarcations légères.

ID21. Point de départ d'un circuit de ski de fond.

ID22. Cimetière militaire.

ID23. Point de départ d'un itinéraire d'excursions à pied.

ID24. Déchèterie.

ID25. Hôtel.

ID26a. Restaurant ouvert 7 jours sur 7.

ID26b. Débit de boissons ou établissement proposant des collations sommaires, ouvert 7 jours sur 7.

ID27. Maison de pays.

ID28. Village étape.

ID29. Point d'eau potable.

Les idéogrammes sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc avec un pictogramme noir.

Font exception :

Les idéogrammes ID1a et ID1b qui sont à fond bleu, avec un pictogramme blanc ;

L'idéogramme ID3 qui comporte un pictogramme rouge ;

Les idéogrammes ID15 et ID 16 qui sont à fond blanc ou marron avec un pictogramme marron ou blanc ;

L'idéogramme ID22 qui comporte un pictogramme bleu, blanc et rouge.

b) Emblèmes

Un emblème accompagne une indication de localisation relative à un parc national, un parc naturel régional, une réserve naturelle ou un terrain du Conservatoire du littoral et des rivages lacustres.

La création d'un emblème est soumise à l'autorisation de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routières.

c) Logotypes

Un logotype accompagne soit une indication de localisation relative à une région administrative ou un département, soit une indication utilisée pour un balisage d'itinéraire touristique.

6° Symboles :

Les symboles sont des pictogrammes associés ou non à des mentions, utilisés pour identifier un échangeur, pour présignaler une direction interdite à une catégorie de véhicules, pour indiquer une direction conseillée à une catégorie de véhicules et pour caractériser un itinéraire.

Ils ont pour fonction l'identification, l'indication ou la recommandation.

a) Symbole SE d'identification des échanges :

- Le symbole SE2 permet d'identifier ou de localiser un échangeur. Il comporte le pictogramme de l'échangeur suivi d'un numéro d'ordre inscrit dans un ovale. Le symbole figure en noir sur fond blanc.

On distingue les symboles :

SE2b pour les sorties situées à droite ;

SE2c pour les sorties exceptionnellement situées à gauche.

- Le symbole SE3 permet de signaler une bifurcation autoroutière. Il représente de manière simplifiée une bifurcation d'autoroutes. Le symbole est blanc sur fond bleu. Il est associé exclusivement aux panneaux D64, D74a et D74b.

b) Symboles catégoriels de signalisation avancée d'une direction interdite de type SI :

SI1a. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises.

- SI1b. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
- SI2. Signalisation avancée d'une direction interdite aux cycles.
- SI3. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules de transport en commun de personnes.
- SI4. Signalisation avancée d'une direction interdite aux cyclomoteurs.
- SI5. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.
- SI6. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
- SI7. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
- SI8. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
- SI9. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
- SI10. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
- SI11. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
- SI12. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
- SI13. Signalisation avancée d'une direction interdite aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
- SI14. Signalisation avancée d'une direction interdite aux véhicules tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t.

Les symboles de type SI sont toujours associés à une ou plusieurs mentions. Cette signalisation ne dispense pas de l'implantation des panneaux d'interdiction de type B correspondants.

Ils sont de la même couleur que le panneau d'interdiction correspondant.

c) Symboles catégoriels de direction conseillée SC1 à SC15 :

- SC1a. Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises.
- SC1b. Direction conseillée aux véhicules de transport de marchandises dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
- SC2. Direction conseillée aux cycles.
- SC3. Direction conseillée aux véhicules de transport en commun de personnes.
- SC4. Direction conseillée aux cyclomoteurs.
- SC5. Direction conseillée aux véhicules affectés au transport de marchandises dont la longueur est supérieure au nombre indiqué.

- SC6. Direction conseillée aux véhicules dont la largeur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
- SC7. Direction conseillée aux véhicules dont la hauteur, chargement compris, est supérieure au nombre indiqué.
- SC8. Direction conseillée aux véhicules, véhicules articulés, trains doubles ou ensemble de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué.
- SC9. Direction conseillée aux véhicules pesant sur un essieu plus que le nombre indiqué.
- SC10. Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises explosives ou facilement inflammables, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
- SC11. Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
- SC12. Direction conseillée aux véhicules transportant des marchandises dangereuses définies par l'arrêté du 1er juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, et signalés comme tels.
- SC13. Direction conseillée aux motocyclettes et motocyclettes légères, au sens de l'article R.311-1 du code de la route.
- SC14. Direction conseillée aux véhicule tractant une caravane ou remorque de plus de 250 kg tel que le poids total roulant autorisé, véhicule plus caravane ou remorque ne dépasse pas 3,5t.
- SC15. Direction conseillée aux véhicules dont le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5t.

Les symboles SC1 à SC15 sont toujours associés à une ou plusieurs mentions. Ils sont composés d'un carré à fond bleu dans lequel s'inscrit un pictogramme blanc. Font exception :

- Le symbole SC2 qui a un fond vert ;
- Les symboles SC10, SC11 et SC12 qui comportent un pictogramme polychrome.

d) Symbole d'indication de classification particulière d'une voie sur une partie de l'itinéraire à suivre:

Le symbole SC17 indique le caractère autoroutier sur une partie de l'itinéraire permettant de rejoindre les mentions signalées.

Il est toujours associé à une ou plusieurs mentions.

Il est composé d'un carré à fond bleu dans lequel s'inscrit un pictogramme blanc

e) Symbole d'indication d'itinéraire:

- Le symbole SC20 permet de caractériser un itinéraire « Bis ».
- Le symbole SC21 permet de caractériser une rocade.

- Le symbole SU1 permet d'identifier un itinéraire « S » dit de substitution « S ». Il caractérise un réseau associé à un réseau principal autoroutier auquel il se substitue lorsque ce dernier connaît des perturbations. Il est composé d'un rectangle à fond noir dans lequel s'inscrivent la lettre « S » et un (ou plusieurs) chiffre(s), de couleur jaune.

Les symboles SC20, SC21 et SU1 sont toujours associés à une ou plusieurs mentions à l'exception du symbole SC20 qui peut être utilisé seul pour assurer la continuité de la signalisation le long de l'itinéraire « Bis ».

Le symbole SC20 est composé d'un carré à fond noir dans lequel s'inscrit le mot « Bis » en couleur jaune. Le symbole SC21 qui est composé d'un carré à fond blanc et d'un pictogramme noir.

Le symbole SU1 est composé d'un carré à fond noir et d'une inscription en couleur jaune.

7° Panneaux d'information.

a) Panneaux d'animation culturelle et touristique de type H10 placés sur les autoroutes et les routes express à chaussées séparées et carrefours dénivelés, pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

Panneau H11 : indication par message littéral ;

Panneau H12 : indication par message graphique ;

Panneau H13 : indication par message littéral et graphique.

Les panneaux de type H10 sont de forme rectangulaire ou carrée. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs ; le graphisme est de couleurs blanche et marron.

b) Panneaux de balisage d'itinéraires touristiques de type H20 placés sur les réseaux routiers pour présignaliser et localiser un itinéraire touristique :

Panneau H21 : localisation d'un itinéraire touristique ;

Panneau H22 : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

Panneau H23 : présignalisation d'un itinéraire touristique ;

Panneau H24 : fin d'un itinéraire touristique ;

Les panneaux de type H20 sont de forme rectangulaire. Ils sont à fond marron, listel et inscription blancs. Le panneau H24 comporte une barre oblique rouge.

Sur un itinéraire cyclable, les panneaux de type H20 sont surmontés par le panneau Dv11.

c) Panneaux d'information culturelle et touristique de type H30 placés sur les réseaux routiers pour donner des indications culturelles et touristiques d'intérêt général et permanent :

Panneau H31 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complétée par la direction à suivre ;

Panneau H32 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique, complété par la direction à suivre ainsi que par un message graphique ;

Panneau H33 : indication d'une curiosité ou d'un lieu touristique complétée par un message graphique.

Les panneaux de type H30 sont de forme rectangulaire. Les registres comportant des inscriptions sont à fond blanc et listel marron ; les inscriptions sont de couleur noire. Le registre comportant un message graphique est à fond marron et listel blanc ; le graphisme est de couleurs blanche et marron.

Article 6.

Les signaux et dispositifs figurant aux annexes G et J du présent arrêté sont employées pour la signalisation de position des dangers suivants :

Panneaux G1 et G1b :

Signalisation de position, d'une part, des passages à niveau à une voie sans barrières ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique et, d'autre part, des aires de danger aérien où les mouvements d'avions à basse altitude constituent un danger pour la circulation routière. Dans ce dernier cas le panneau est complété par un dispositif lumineux d'interruption de la circulation (deux feux rouges clignotants et placés à la même hauteur).

Signaux G1bis et G1b bis :

Signalisation de position des passages à niveau à une voie munis d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1bis et G1b bis sont composés respectivement d'un panneau G1 ou G1b complété par un signal sonore et un feu clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

Panneaux G1a et G1c :

Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies sans barrière ni demi-barrière et non munis de signalisation automatique.

Signaux G1a bis et G1c bis :

Signalisation de position des passages à niveau à plusieurs voies munies d'une signalisation automatique lumineuse et sonore sans barrière ni demi-barrière. Les signaux G1a bis et G1c bis sont composés respectivement d'un panneau G1a ou G1c complété par un signal sonore et un feu rouge clignotant dont le fonctionnement annonce l'arrivée des trains.

Dans le cas où l'utilisateur doit marquer un temps d'arrêt avant de franchir le passage à niveau, un panneau AB4 est placé en-dessous des panneaux G1, G1a, G1b ou G1c.

Signal G2 :

Signalisation automatique avec un feu rouge clignotant et munie de demi-barrières à fonctionnement automatique interceptant la partie droite de la chaussée. Le fonctionnement du feu rouge clignotant annonce l'arrivée des trains et précède de peu la fermeture des demi-barrières.

Portique G3 :

Signalisation des passages à niveau avec voies électrifiées lorsque la hauteur des fils de contact est inférieure à six mètres.

Balise J1. Balisage des virages.

Balise J1bis. Balisage des virages sur routes fréquemment enneigées.

Balise J3. Signalisation de position des intersections de routes.

Balise J4. Balisage de virages.

Balise J5. Signalisation des têtes d'îlots directionnels à contournement par la droite.

Balise J6. Délinéateur. Balisage des limites de chaussées.

Balise J7. Manche à air. Balise indiquant l'endroit où souffle fréquemment un vent latéral violent ainsi que l'intensité et la direction de celui-ci.

Balise J10. Balise pour passage à niveau.

La balise J10 est de couleur blanche et comporte une à trois bandes rouges obliques.

Balise J11. Dispositif de renforcement d'un marquage continu permanent.

La balise J11 est de couleur blanche.

Balise J12. Dispositif de renforcement d'un marquage permanent en divergent.

La balise J12 est de couleur verte.

Balise J13. Balise de signalisation d'obstacle.

La balise J13 comporte des bandes obliques alternativement bleues et blanches.

Balises J14a et J14b : balises de musoir, signalant la divergence des voies.

La balise J14a est constituée d'un élément unique en forme de demi-cercle portant sur sa face avant deux flèches de couleur blanche sur fond vert.

La balise J14b est constituée d'une série d'éléments dont la face avant porte un graphisme en forme de chevron de couleur blanche sur fond vert.

Article 6-1.

Les feux de balisage et d'alerte ont pour objet d'attirer l'attention sur le signal auquel ils sont associés et imposent aux conducteurs une prudence renforcée dans l'application du message de ce signal. Ces feux sont clignotants, de forme circulaire, de couleur jaune ; ils sont répartis en trois catégories :

1. Les feux de balisage et d'alerte R1, utilisés pour compléter la signalisation permanente de danger, la signalisation avancée des régimes de priorité ou le balisage permanent ;

2. Les feux de balisage et d'alerte R2, utilisés en complément de la signalisation temporaire ;

3. Les feux de balisage et d'alerte à défilement R2d, qui sont constitués de feux associés pour s'allumer successivement.

Dans chaque catégorie on distingue : une classe "j" pour une utilisation de jour, une classe "n" pour une utilisation de nuit et une classe "jn" pour une utilisation de jour et de nuit.

L'usage des feux de balisage et d'alerte est exceptionnel. Ils ne sont jamais utilisés sans signal associé.

Article 7.

Les feux lumineux réglementant la circulation des véhicules ou la traversée des piétons sont verts, jaunes ou rouges, le jaune et le rouge pouvant être clignotants ; ils sont blancs lorsqu'ils ne concernent que les tramways.

Ils peuvent être groupés en ensembles de feux tricolores ou bicolores ou unicolores.

Les feux destinés aux véhicules sont généralement circulaires.

Ils peuvent comporter un pictogramme qui précise à quels véhicules ils s'adressent, ou des signes spécifiques pour les feux destinés aux tramways.

Les feux destinés aux piétons sont verts et rouges. Ils comportent un pictogramme.

1. Signification générale des couleurs :

Un feu vert fixe signifie autorisation de passer la ligne d'effet du signal. (*Le mot "signal" désigne le message transmis et souvent, par extension, le feu ou l'ensemble de feux qui le fournit.*) Toutefois, un feu vert destiné à régler la circulation à une intersection ne donne pas aux conducteurs l'autorisation de passer si, dans la direction qu'ils vont emprunter, l'encombrement de la circulation est tel qu'ils ne sont pas certains de dégager l'intersection avant le changement de phase.

Si un piéton s'engage sur la chaussée lorsque le signal qui lui est destiné est vert, il est assuré de disposer d'un temps suffisant pour achever sa traversée ou atteindre un refuge, à une vitesse normale, avant l'arrivée de véhicules en conflit direct avec lui.

Un feu jaune fixe signifie aux conducteurs de véhicules interdiction de franchir la ligne d'effet du signal. Cette interdiction ne joue pas dans le cas où, à l'allumage du feu jaune, le conducteur ne peut plus arrêter son véhicule dans des conditions de sécurité suffisante avant la ligne d'effet du signal.

Un feu jaune clignotant a pour objet d'attirer l'attention des conducteurs sur un danger particulier. Il autorise le franchissement de la ligne d'effet du signal mais avec une prudence renforcée

Un feu rouge, fixe ou clignotant, signifie aux véhicules interdiction de passer la ligne d'effet. Pour les piétons, le feu rouge fixe qui lui est destiné signifie interdiction de s'engager sur la chaussée ou obligation de la dégager au plus vite.

Un feu blanc ne concerne que les tramways.

2. Signification des signes spécifiques aux feux de tramways :

La barre verticale, le disque fixe, le disque clignotant, la barre horizontale ont respectivement la même signification et le même effet pour les tramways que le feu vert, le feu jaune fixe, le feu jaune clignotant, le feu rouge fixe.

3. Ligne d'effet des signaux :

Lorsqu'elle n'est pas matérialisée sur la chaussée, la ligne d'effet des signaux destinés aux véhicules se situe avant le passage pour piétons s'il précède les feux et, dans les autres cas, dans un plan perpendiculaire à l'axe de la voie et passant par les feux.

La ligne d'effet des signaux destinés aux piétons se situe à la limite de la chaussée à traverser et du trottoir sur lequel ils attendent.

A. Signaux lumineux d'intersection

Les signaux lumineux d'intersection sont destinés à séparer dans le temps les principaux mouvements de véhicules et de piétons en conflit dans une intersection. Leur usage peut être étendu à la protection de traversées pour piétons en pleine voie ou à la gestion d'alternats pour le franchissement de sections de routes étroites.

Ils se composent de trois feux respectivement vert, jaune et rouge dans cet ordre de bas en haut, ou exceptionnellement de droite à gauche. Ils s'allument de façon cyclique dans l'ordre vert-jaune-rouge-vert, etc. sans clignoter. Ils sont destinés à tous les véhicules qui se présentent sur la chaussée, ou à une partie d'entre eux lorsqu'ils comportent un pictogramme.

Les signaux destinés aux tramways se composent de trois feux blancs, présentant de bas en haut une barre verticale, un disque et une barre horizontale. Ils s'allument de façon cyclique comme les feux tricolores.

On utilise également des signaux bicolores destinés aux piétons et, dans certains cas, des signaux unicolores jaunes clignotants, dits d'anticipation.

a) Signaux tricolores circulaires (R11) :

Ils sont composés par des ensembles de trois feux circulaires. Exceptionnellement, le feu du bas peut être jaune clignotant. Ils s'adressent à la totalité des usagers qui circulent sur le couloir de circulation (ensemble des voies parallèles et de même sens non séparées par un terre-plein), à l'exception des usagers concernés par un éventuel signal modal.

Certains signaux tricolores circulaires sont munis, sur leur face arrière, d'une répétition en forme de croix grecque de leur seul feu rouge, qui permet aux usagers qui ne sont pas directement concernés par ce signal d'en connaître l'état.

b) Signaux bicolores destinés aux piétons (R12) :

Ils se composent de deux feux rectangulaires généralement disposés côte à côte : celui de droite, de couleur verte, porte une silhouette de piéton en mouvement, celui de gauche, de couleur rouge porte une silhouette de piéton immobile. Ils peuvent aussi être disposés l'un au-dessous de l'autre, le vert en bas. Leur existence est liée à la présence de signaux lumineux tricolores.

c) Signaux tricolores modaux (R13) :

Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques : cycle (R13c), ou bus (R13b).

Ils s'adressent aux catégories d'usagers spécifiquement désignés par le pictogramme :

R13c : cyclistes ;

R13b : services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention ;

Le feu du bas peut être jaune clignotant ;

Lorsqu'un ensemble tricolore modal R13 est juxtaposé à un ensemble tricolore circulaire R11, les usagers auxquels le signal R13 s'adresse doivent se conformer aux indications qu'il donne.

d) Signaux tricolores directionnels (R14) :

Ils se composent de trois feux munis de pictogrammes identiques en forme d'une ou deux flèches. Ils s'adressent à tous les véhicules qui ont pour destination la direction indiquée par la flèche (ou l'une des directions indiquées) ; la flèche correspondant à l'autorisation ou à l'interdiction d'aller tout droit est orientée vers le haut.

Les indications données ne concernent que les conducteurs qui occupent, sur la chaussée, la ou les voies correspondantes, matérialisées dans ce but.

e) Signaux d'anticipation modaux (R15) :

Destinés aux mêmes catégories de véhicules que les signaux tricolores modaux R13, ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme : cycle (R15c), bus (R15b) ;

Ils sont toujours associés à un signal tricolore circulaire R11.

f) Signaux d'anticipation directionnels (R16) :

Destinés aux mêmes catégories de véhicules que les signaux tricolores directionnels R14, ils se composent d'un feu jaune clignotant muni d'un pictogramme en forme d'une ou deux flèches ;

Ils sont toujours associés à un signal tricolore circulaire R11 ; une flèche à droite (ou à gauche) désigne la première direction de sortie autorisée immédiatement à droite (ou à gauche).

g) Significations particulières du jaune clignotant :

Sur un signal d'anticipation (modal R15 ou directionnel R16), le feu jaune clignotant signifie aux usagers concernés qu'ils peuvent franchir la ligne d'effet du signal tricolore circulaire R11 associé, bien que celui-ci soit au rouge, mais en toute prudence et en cédant le passage à tous autres véhicules ou piétons ;

Dans un ensemble de feux tricolore, un feu jaune clignotant signifie autorisation de passer avec prudence car d'autres usagers, avec lesquels un conflit inhabituel est possible, sont admis simultanément à franchir l'intersection :

- ce feu jaune clignotant est en bas (sur les feux circulaires ou modaux seulement) lorsque cette situation est permanente ; les feux s'allument alors de façon cyclique dans l'ordre : jaune clignotant, jaune fixe, rouge, jaune clignotant, etc. ;
- ce feu jaune clignotant est au milieu lorsque l'ensemble de l'installation est en panne, en cours de mise en activité ou volontairement géré avec ce seul message, pour une durée déterminée ou non ;

Dans ces deux cas, en application de l'article R.41-25 du code de la route, l'utilisateur doit appliquer l'un des régimes de priorité suivants :

- priorité à droite en l'absence de tout panneau de type AB (art. R.415-5 du code de la route) et priorité aux tramways (art. R.422-3 du code de la route) ;
- indications données par ces panneaux de type AB dans le cas contraire.

h) Signaux pour tramways (R17) :

Ils se composent de trois feux blancs sur fond noir et comportent des signes de formes différentes. Ils s'adressent exclusivement aux tramways.

i) Signaux directionnels pour tramways (R18) :

Ils se composent de trois feux blancs sur fond noir et comportent des signes de formes différentes. La barre verticale du feu du bas est inclinée à droite ou à gauche pour indiquer la direction autorisée. Ils s'adressent exclusivement aux tramways.

B. Autres signaux lumineux de circulation.

Les signaux visés ici ont une implantation fixe hors des intersections, et fonctionnent en permanence ou occasionnellement.

a) Signaux d'affectation de voies (R21) :

Les feux R21 sont implantés au-dessus de chaque voie matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément la circulation de ces voies :

- un feu vert fixe en forme de flèche verticale vers le bas (R21b) signifie autorisation d'emprunter la voie située au-dessous ;
- un feu jaune clignotant en forme de flèche oblique vers le bas (R21c) signifie obligation de se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche ;
- un feu rouge fixe en forme de croix de Saint André (R21a) signifie interdiction d'emprunter la voie située au-dessous.

b) Signaux de contrôle d'accès (R22, R23) :

Les signaux de contrôle d'accès comprennent :

- les signaux de contrôle de flot : R22, tricolores ;
- les signaux de contrôle individuel : R23, bicolores.

Le signal de contrôle de flot (R22) est fourni par un ensemble de trois feux circulaires, vert-jaune-rouge, ou jaune clignotant-jaune-rouge, d'aspect identique au signal R11. Il permet de limiter le débit des véhicules en ne les admettant que par intermittence, par exemple pour accéder à une voie importante.

Le signal de contrôle individuel (R23) est fourni par deux feux circulaires vert-rouge ou jaune clignotant-rouge, dans cet ordre de bas en haut. Il permet un contrôle véhicule par véhicule, par exemple sur une voie de péage d'autoroute.

c) Signaux d'arrêt (R24) :

Un feu rouge clignotant (R24), ou un ensemble de deux feux rouges clignotant en alternance imposent l'arrêt de tous les véhicules. Ils sont employés devant un passage à niveau, une traversée de voie de tramway, un pont mobile, avant une zone dangereuse telle qu'un couloir d'avalanches, ou pour laisser le passage aux véhicules de pompiers.

Article 7-1.

Des feux rouges ou jaunes peuvent être utilisés par les services de police, de gendarmerie ou de douane pour obtenir, selon leur signification définie à l'article précédent, l'arrêt ou le ralentissement des véhicules.

Ces signaux peuvent être soit placés temporairement sur la voie publique, soit balancés à bout de bras.

L'emploi sur la voie publique des signaux visés au présent article est interdit aux usagers de la route.

Article 7-2.

Les panneaux à signaux variables, fixes ou mobiles, peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur portique en surplomb de la chaussée ou sur des véhicules lorsqu'ils sont utilisés pour la signalisation temporaire des chantiers.

Lorsque les panneaux à signaux variables sont de forme rectangulaire : l'avertissement a un fond de couleur blanche ou sombre (bleue ou noire) sur lequel on fait apparaître, en fonction des circonstances d'exploitation de la chaussée ou de la voie concernée, un signal de danger, de prescription ou encore un signal d'indication comportant une inscription.

Lorsque l'avertissement du panneau a un fond sombre, les signaux qui peuvent y être représentés au moyen d'une trame de points lumineux ou non (signaux à matrice) sont constitués comme suit :

a) Signaux de danger: triangle à bordure rouge sur fond sombre, symbole blanc;

b) Signaux de prescription:

Signaux d'interdiction (du type B14 exclusivement): bordure rouge sur fond de couleur sombre, symbole blanc;

Signaux d'obligation (de type B21 exclusivement): bordure blanche sur fond de couleur sombre, symbole blanc;

c) Signaux d'indication, fond de couleur sombre, inscription blanche.

Article 8.

Toutes les marques sur chaussées sont blanches à l'exception :

- des lignes qui indiquent l'interdiction d'arrêt ou de stationnement, et des lignes zigzags indiquant les emplacements d'arrêt d'autobus qui sont jaunes ;
- des marques temporaires (chantiers) qui sont jaunes ;
- des lignes délimitant le stationnement dans les zones de stationnement à durée réglementée avec contrôle par disque (zone bleue) qui peuvent être bleues ;
- des marques en damiers rouge et blanc matérialisant le début des voies de détresse.

Les marques sur chaussée sont réparties en trois catégories :

1° Lignes longitudinales :

- les lignes continues sont annoncées à ceux des conducteurs auxquels il est interdit de les franchir, par une ligne discontinue. Cette ligne discontinue peut être complétée par des flèches de rabattement, s'il s'agit d'une ligne axiale ou de délimitation de voie, à l'exception des lignes complétant les panneaux Stop et Cédez le passage ;

- les lignes longitudinales discontinues utilisées par les marquages se différencient, suivant leur signification, par leur module, c'est à dire le rapport de la longueur des traits à celui de leurs intervalles ;
- pour les lignes axiales ou de délimitation de voies : la longueur des traits est égale au tiers environ de leurs intervalles ;
- pour les lignes de rive, de délimitation des voies de décélération, d'accélération ou d'entrecroisement, d'entrée et de sortie de voies réservées à certains véhicules, de guidage en intersection : la longueur des traits est sensiblement égale à celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes d'avertissement des lignes continues, lignes discontinues axiales remplaçant une ligne continue, lignes de délimitation de voies réservées à certains véhicules et des bandes d'arrêt d'urgence, lignes de rive sur autoroute : la longueur des traits est sensiblement triple de celle de leurs intervalles ;
- pour les lignes discontinues accolées aux lignes continues : le rapport des traits aux intervalles est d'un tiers dans le cas général et de trois lorsque la section où le dépassement est possible est immédiatement suivie d'une section où il ne l'est pas.

2° Lignes transversales :

- les lignes transversales continues tracées à la limite où les conducteurs doivent marquer un temps d'arrêt et céder le passage aux intersections désignées par application de l'article R.415-6 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre ;
- les lignes transversales discontinues tracées à la limite où les conducteurs doivent céder le passage aux intersections désignées par application des articles R.411-7, R.415-7, R.415-8, R.415-10 et R.421-3 du code de la route ont une largeur de 0,50 mètre. La longueur des traits est égale à celle de leurs intervalles ;
- les lignes transversales, dites lignes d'effet des feux de circulation qui sont tracées aux intersections qui ne comportent pas de passage pour piétons ainsi qu'aux endroits où les véhicules doivent éventuellement marquer l'arrêt si cet arrêt n'est pas au droit des feux ou si le feu se trouve en amont du passage pour piétons ont une largeur de 0,15 mètre. Elles sont discontinues et la longueur des traits est égale à celle des intervalles.

3° Marquages complémentaires :

- flèches de rabattement : ces flèches légèrement incurvées signalent aux usagers circulant dans le sens de ces flèches qu'ils doivent emprunter la ou les voies situées du côté qu'elles indiquent ;
- flèches directionnelles : ces flèches situées au milieu d'une voie signalent aux usagers, notamment à proximité des intersections, qu'ils doivent suivre, la direction indiquée ou l'une des directions indiquées s'il s'agit d'une flèche bifide ;

- passages pour piétons : ils sont constitués de bandes de 0,50 mètre de largeur tracées sur la chaussée parallèlement à son axe. Ils indiquent aux conducteurs de véhicule qu'ils sont tenus de céder le passage aux piétons engagés dans les conditions prévues au code de la route et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;
- les marques en damiers rouges et blancs placées au début d'une voie de détresse signalent aux usagers que cette voie est réservée aux véhicules privés de freinage et que tout arrêt ou stationnement y est interdit ;
- le mot Payant : cette inscription sur la chaussée indique que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont payants quel que soit le mode de perception de la taxe.
- le mot TAXI : cette inscription sur la chaussée signale que les emplacements de stationnement contigus et délimités par du marquage sont réservés à l'arrêt et au stationnement des taxis durant l'exercice de leur profession.
- marques relatives aux aménagements de modération de la vitesse : le marquage constitué d'un ensemble de triangles blancs et dont les pointes sont orientées dans le sens de la circulation, indique aux usagers la présence d'un aménagement qui doit être franchi à faible vitesse ;
- marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite : grands invalides civils, grands invalides de guerre ou titulaires des titres mentionnés à l'article L.2213-2, 3°, du code général des collectivités territoriales : le pictogramme représentant une silhouette dans un fauteuil roulant, peint sur un emplacement de stationnement ou sur ses limites, rappelle que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules utilisés par les personnes handicapées à mobilité réduite.
- marques relatives aux emplacements réservés au stationnement des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs : le pictogramme représentant un véhicule électrique peint sur les limites d'un emplacement de stationnement rappelle que cet emplacement est réservé au stationnement des véhicules électriques pendant la durée de recharge de leurs accumulateurs.
- marque relative aux emplacements d'arrêt d'autobus : une ligne de couleur jaune, peinte en zigzag sur la chaussées signifie que l'arrêt est interdit aux autres véhicules que les autobus desservant la station, sur toute la zone marquée, pendant la période où circulent les autobus.
- marque relative aux emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises : la délimitation des emplacements réservés pour l'arrêt des véhicules effectuant un chargement ou un déchargement de marchandises est effectuée par une ligne discontinue de couleur jaune. L'emplacement est barré suivant ses deux diagonales par une ligne continue de couleur jaune. Le mot « LIVRAISON » est peint en jaune le long de l'emplacement.

- marque relative aux postes d'appel d'urgence : il est constitué d'une indication de distance, de direction et du pictogramme du poste d'appel d'urgence. Il indique la direction et la distance du poste d'appel d'urgence le plus proche. Ce marquage est de couleur blanche.

Article 9.

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire énumérés ci-dessous sont employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger dont l'existence est elle-même temporaire ou pour remplacer, temporairement, tout autre dispositif de signalisation :

Les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire peuvent être placés sur l'accotement, en terre-plein central, sur la chaussée ou sur des véhicules de chantier, dans le cas des panneaux à signaux variables.

Panneau AK2. Cassis, dos d'âne.

Panneau AK3. Chaussée rétrécie.

Panneau AK4. Chaussée glissante.

Panneau AK5. Travaux.

Ce panneau impose aux usagers le respect d'une règle élémentaire de prudence consistant à prévoir la possibilité d'avoir à adapter leur vitesse aux éventuelles difficultés du passage en vue d'assurer leur propre sécurité, celle des autres usagers de la route et celle du personnel du chantier.

Panneau AK14. Autres dangers.

La nature du danger peut ou non être précisée par une inscription.

Panneau AK17. Annonce de signaux lumineux réglant la circulation.

Panneau AK22. Projection de gravillons.

Panneau AK30. Bouchon.

Panneau AK31. Accident.

Fanion K1. Signalisation d'un obstacle temporaire de faible importance

Barrages K2. Signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire.

Dispositif conique K5a, piquet K5b, balise d'alignement K5c, balise de guidage K5d. Signalisation de position des limites d'obstacles temporaires.

Barrière K8. Signal de position d'une déviation ou d'un rétrécissement temporaire de chaussée.

Piquet mobile K10. Signal servant à régler manuellement la circulation.

Ruban K14. Signal de délimitation de chantier.

Portique K15. Signal de présignalisation de gabarit limité.

Séparateur modulaire de voie K 16. Dispositif continu de séparation ou de délimitation et de guidage.

Panneau KC1. Indication de chantier important ou de situations diverses.

Panneau KD8. Présignalisation de changement de chaussée.

Panneau KD9. Affectation de voies.

Panneau KD10. Annonce de la réduction du nombre des voies laissées libres à la circulation sur routes à chaussées séparées.

Panneau KD21. Direction de déviation avec mention de la ville.

Panneau KD22. Direction de déviation.

Panneau KD42. Présignalisation de déviation.

Panneau KD43. Présignalisation courante.

Panneau KD44. Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation.

Panneau KD62. Confirmation de déviation.

Panneau KD69. Fin de déviation.

Panneau KD79. Signalisation complémentaire d'un itinéraire de déviation.

Panonceaux KM. Panonceaux associés aux panneaux temporaires de danger AK.

Symbole KS1. Le symbole KS1 est utilisé pour différencier le jalonnement de plusieurs itinéraires de déviation qui se croisent. Il est composé d'un rectangle à fond noir dans lequel figure, en jaune, l'inscription "Dév. " suivie d'un chiffre correspondant à l'identifiant de la déviation.

Signaux tricolores d'alternat temporaire KR11.

Feux de balisage et d'alerte R2, ou à défilement R2d, définis à l'article 6-1.

Les panneaux AK sont de forme triangulaire. Ils ont le fond jaune et sont bordés d'une bande rouge, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Le barrage K2 les dispositifs K5a, K5b et K5c, la barrière K8, la barre transversale du portique K15, comportent des bandes alternativement rouges et blanches.

Les panneaux KC1 et de type KD sont de forme rectangulaire ou carrée, terminée en pointe de flèche pour les panneaux KD21 et KD22. Ils sont à fond jaune avec listel noir. Les symboles et inscriptions sont noirs. Lorsqu'il inclut le symbole KS1, le panneau KD69 comporte une barre oblique rouge.

Les panonceaux KM sont de forme rectangulaire. Ils ont le fond jaune et ne comportent pas de listel. Les symboles et inscriptions sont noirs.

Article 9-1.

Pour la signalisation de position d'un obstacle sur la chaussée ou la délimitation soit d'une aire de cette chaussée devenue inopinément dangereuse, soit de voies provisoires de circulation, les services de police, de gendarmerie ou de voirie peuvent utiliser des matériels à bandes réflectorisées alternativement blanches et rouges.

La pose par un conducteur de matériels analogues sur son propre véhicule ou sur tout autre véhicule immobilisé sur la chaussée par cas de force majeure est autorisée lorsqu'il apparaît utile de procéder à cette signalisation dans l'intérêt de la sécurité générale.

Article 10.

Les limites des agglomérations, telles que ces dernières sont définies à l'article R.110-2 du code la route, sont, conformément aux dispositions de l'article R.411-2 de ce règlement, fixées par arrêté du maire.

Les limites des agglomérations sont matérialisées par l'implantation de signaux de localisation EB10 et EB20, tels qu'ils sont définis par l'article 5 du présent arrêté.

Article 11.

L'emploi de signaux d'autres types ou modèles que ceux qui sont définis dans le présent arrêté est strictement interdit.

Article 12.

Les dispositions du présent arrêté ou des arrêtés modificatifs ultérieurs seront appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux, feux ou marquages actuellement en place.

Les signaux, feux ou marquages dont l'implantation nouvelle n'est plus autorisée peuvent, sauf indication contraire, rester en place pendant une période n'excédant pas dix ans, à compter de la date de la parution de l'arrêté modificatif correspondant.

Par dérogation à l'alinéa précédent, le délai est repoussé au 31 décembre 2004 pour ce qui concerne l'application des dispositions de l'arrêté du 20 juin 1991.

Article 12-1.

Le présent arrêté abroge les arrêtés des 22 octobre 1963, 2 octobre 1965 et 17 mai 1966 relatifs à la signalisation routière.

Article 13.

Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République française.

* * *